

ENTRE LES SOUSSIGNES :

CLAAS FINANCIAL SERVICES, SAS au capital de 44 624 768 EUR - N° 422 379 594, RCS NANTERRE dont le siège social est 12 RUE DU PORT, 92000 NANTERRE, ci-après désigné " le prêteur ", et

L'EMPRUNTEUR :

Dénomination sociale ou Nom, Prénoms **LE PONTHEIU AUTOMOBILE**

N° Siret : **005820030 00061** Nom de jeune fille :

Né(e) le à (Dépt.) :

Adresse : **277 RUE STEPHANE HESSEL, ZONE ARTISANALE DE LA BLANCHE TA**

Code Postal : **80450** Ville : **CAMON** Tél :

Il est établi un contrat de crédit aux conditions générales et aux conditions particulières ci-après :

CONDITIONS PARTICULIERES

LE FOURNISSEUR :

(Nom et adresse du fournisseur)

**SN DEPUSSAY
90 M TA SLUDWA**

28140 TERMINIERS

OBJET DU FINANCEMENT :

QUANTITE MARQUE MODELE

Prix H.T. € :
Versement comptant € :

Lieu d'utilisation : **277 RUE STEPHANE HESSEL ZONE ARTISANALE
DE LA BLANCHE TA
80450 CAMON**

CONDITIONS FINANCIÈRES :

MONTANT DU CREDIT €

Montant des échéances, hors assurance(s) choisie(s) :

Nombre	Montant unitaire
	0,00 €
	999,78 €
	0,00 €
	1 200,00 €
	0,00 €
	1 099,65 €
	0,00 €
	1 099,65 €
	0,00 €
	1 099,65 €
	0,00 €
	1 099,65 €

DURÉE IRRÉVOCABLE : **67 MOIS**

PÉRIODICITÉ DES REMBOURSEMENTS : MENSUELLE TRIMESTRIELLE AUTRES :

TERME : À ECHOIR ECHU

ASSURANCES FACULTATIVES :

Assurance matériel : Reconnaisant avoir reçu une notice d'information, avoir pris connaissance et accepté les conditions générales d'assurance, l'emprunteur demande à souscrire la Garantie Valeur d'Achat (contrat groupe n° 7 743 009 souscrit auprès de MMA IARD Assurances Mutuelles et MMA IARD)

Assurance à la personne : Reconnaisant avoir reçu une notice d'information, l'emprunteur demande à adhérer à : Décès - Perte Totale et Irréversible d'Autonomie
La périodicité, le terme et les assurances peuvent être indifféremment indiqués ci-dessus ou édités ci-dessous. En cas de contradiction, seuls ceux édités ci-dessous prévalent.

Terme : **Echu**
Périodicité du contrat : **Mensuelle**

Garantie : **Gage**
Frais montage dossier : **100,00 EUR Exonérés de TVA**
Assurance matériel : **Garantie Valeur d'Achat**

Taux de crédit : % TEG Annuel : %

Caution(s) : (dénomination sociale ou nom, prénoms suivi s'il y a lieu du nom d'usage).

INFORMATIQUE ET LIBERTES : Les informations recueillies dans le présent document ou ultérieurement ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication aux destinataires déclarés à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés que pour les seules nécessités de gestion ou d'actions commerciales. Ces informations pourront toutefois être communiquées aux entreprises extérieures liées contractuellement au Prêteur pour la gestion et l'exécution du présent contrat, dans la stricte limite de leurs attributions respectives ainsi qu'aux seuls établissements de crédit soumis au secret professionnel bancaire en vertu des dispositions des articles L. 511-33 et suivants du code monétaire et financier, liés au Prêteur en vue de la gestion de leurs financements. Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès et de rectification (*) dans les conditions prévues par la loi du 6 janvier 1978. Vous pourrez recevoir des propositions commerciales de sociétés auxquelles nous pouvons communiquer vos nom et adresse, sauf si vous nous avisez de votre souhait que ceux-ci ne soient pas communiqués (*).

(*) Service Qualité - CFS - 12 RUE DU PORT - 92000 NANTERRE

Paraphes :

Article préliminaire :

Demande de Financement : l'Emprunteur (désigné aux conditions particulières), souhaite pouvoir bénéficier d'un crédit consenti par le Prêteur (désigné aux conditions particulières), aux conditions générales et particulières et aux conditions d'octroi du crédit, que le Prêteur précisera par lettre d'accord, conforme aux conditions précitées. Cette demande vaudra contrat de crédit dès l'accord du Prêteur matérialisé par l'envoi de la lettre d'accord qui fera partie intégrante du contrat sous réserve de la conformité de celle-ci aux conditions ci-dessous et par la signature d'un exemplaire des présentes qui pourra être complété du numéro de contrat affecté. En cas de crédits portant respectivement sur tout ou partie de la fraction HT de l'Equipement et également de la partie TVA du prix, l'exécution sera considérée comme unique pour les deux contrats de crédit, de sorte que la défaillance de l'Emprunteur pour l'un des contrats, entraîne également le constat de sa défaillance pour l'autre contrat. Les éventuelles garanties associées à l'un ou l'autre des contrats de crédit sont expressément considérées par l'Emprunteur comme bénéficiant aux deux contrats de crédit et à la couverture de l'ensemble des engagements afférents.

Remboursement : l'Emprunteur s'engage à rembourser les sommes empruntées mentionnées aux conditions particulières en respectant les échéances fixées aux conditions particulières, étant considéré que la rémunération du crédit à percevoir par le Prêteur, correspond à la différence entre le montant du crédit et la somme des échéances, hors frais de dossiers et options ; le crédit portant en conséquence intérêts à un taux conforme à cette rémunération.

Si les conditions de remboursement sont arrêtées en tenant compte d'une date de livraison mentionnée au barème utilisé pour la détermination des échéances, ces échéances sont indiquées aux conditions particulières avec une date d'exigibilité et non avec une périodicité. Le respect des échéances ainsi fixées (montants et dates) forme une condition déterminante de l'engagement de l'Emprunteur. En conséquence en cas de variation entre la date effective de livraison et celle retenue dans le barème, le taux et la durée de crédit seront ajustés de sorte que les dates et les montants des échéances mentionnés aux conditions particulières soient maintenus. Cet ajustement sera définitivement arrêté à la date de livraison de l'Equipement financé. Les frais de dossier applicables seront communiqués lors de l'octroi du crédit et perçus par le Prêteur, cette perception valant accord de l'Emprunteur sur leur montant.

ART.1 - REALISATION DU CREDIT : a) L'Emprunteur reconnaît devoir les sommes prêtées mentionnées aux Conditions Particulières et certifie que tous les renseignements qu'il a fournis pour obtenir le crédit sont exacts. b) L'Emprunteur atteste qu'il a (ou qu'il aura) préalablement versé, de ses propres deniers et au comptant, la partie du prix à sa charge et que les fonds empruntés sont exclusivement destinés au règlement du solde de ce prix. Il reconnaît que toute difficulté pouvant surgir avec son Fournisseur n'est pas opposable au Prêteur, l'acquisition ayant été négociée en dehors de toute intervention de ce dernier. c) L'Emprunteur donne mandat au Prêteur de verser le crédit, suivant l'opération financée, au Fournisseur, au Constructeur ou aux entrepreneurs par règlement des factures et mémoires ou au séquestre éventuel. L'Emprunteur s'engage, si le montant du crédit lui est remis, à le reverser immédiatement à la personne désignée ci-dessus suivant le cas. d) Sauf disposition contraire expresse, aucune utilisation de la somme du crédit ne peut avoir lieu plus de trois mois après la date de l'accord de crédit ; passé ce délai, cet accord est caduc de plein droit. L'accord de crédit est caduc sans qu'il soit besoin de mise en demeure si l'un des événements, énoncés à l'article traitant de la défaillance, se réalise avant le versement des fonds. e) Le taux prévu au contrat pourra être révisé par le Prêteur au moment de la prise d'effet du contrat, en cas d'évolution du taux de référence entre le jour de l'accord de financement et celui de la prise d'effet, auquel cas le Prêteur en informera l'Emprunteur.

ART.2 - GARANTIES : a) Le Prêteur et l'Emprunteur pourront convenir de la mise en place de garanties au titre du financement objet des présentes. b) Au cas où l'Emprunteur donne en gage au Prêteur l'Equipement faisant l'objet du financement, s'il s'agit d'un matériel d'Equipement, il sera constitué en nantissement conformément aux articles L. 525-1 et suivants du Code de Commerce tel que stipulé dans la lettre d'accord par le Prêteur. c) Lorsque l'Equipement objet du présent crédit est acquis avec des tiers en copropriété au moyen de contrats de crédit accordés par le Prêteur aux copropriétaires, l'Emprunteur déclare accepter l'affectation dudit Equipement à la

garantie tant du présent crédit que des autres crédits consentis pour l'acquisition dudit Equipement et qu'il renonce à venir en concours avec le Prêteur en cas de réalisation de la garantie et ce jusqu'au complet remboursement de l'ensemble des crédits afférents au dit Equipement. d) Lorsque l'Equipement financé est susceptible d'être immatriculé, celui-ci est donné contractuellement en gage. L'Emprunteur s'engage à demander l'immatriculation à son nom, sans délai, et à communiquer au Prêteur le numéro d'immatriculation, dès livraison, et ce avant sa mise en circulation. e) L'Emprunteur s'interdit de vendre l'Equipement, de le céder, d'y apporter des transformations susceptibles d'en modifier les caractéristiques, de le louer, de le remettre en gage. f) L'Emprunteur doit faire toutes diligences et fournir tous documents permettant au Prêteur de constater qu'il bénéficie bien de la garantie consentie ou d'inscrire et de publier valablement ces garanties. En cas de déclaration inexacte, d'action ou d'inaction de l'Emprunteur entraînant l'impossibilité d'inscrire valablement la garantie (en premier rang ou du fait d'une inscription prise antérieurement et non radiée par l'Emprunteur), la totalité des sommes dues devient exigible, conformément aux dispositions de l'article 3.4.2 du présent contrat.

ART.3 CESSATION ANTICIPÉE DU CONTRAT.

RACHAT ANTICIPE.

3.1 A condition d'en faire la demande au Prêteur au moins trois mois à l'avance, l'Emprunteur peut rembourser en totalité le crédit par anticipation s'il est à jour dans ses règlements. Sur sa demande, le Prêteur lui adresse alors un décompte établi sur la base du capital restant dû et les éventuels intérêts courus et non réglés, le tout majoré d'une indemnité de résiliation de 10 % à laquelle s'ajoutent quinze jours d'intérêts au taux du crédit ainsi que des frais de gestion pour le montant prévu aux conditions pour les opérations avec la clientèle en vigueur. Le règlement anticipé n'est libératoire que s'il est fait intégralement dans les 15 jours suivant la réception par l'Emprunteur du décompte correspondant.

RESILIATION :

3.2 L'Emprunteur peut demander la résiliation du contrat en cas de (i) non-respect par le Prêteur de l'un des engagements pris au présent contrat après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours suivants sa réception ; (ii) résolution judiciaire de la vente; (iii) sinistre total de l'Equipement.

3.3 Le Prêteur peut demander la résiliation, la déchéance du terme du contrat en cas de (i) non-respect de l'un des engagements pris au présent contrat ou perte ou diminution des garanties fournies ; (ii) résolution judiciaire de la vente; (iii) sinistre total de l'Equipement ; (iv) modification de la situation de l'Emprunteur et notamment décès, liquidation amiable, cessation d'activité, cession du fonds de commerce, de parts ou d'actions de l'Emprunteur, changement de forme sociale ; (v) modification concernant l'Equipement objet du financement et notamment détérioration, destruction ou aliénation de l'Equipement (apport en société, fusion absorption, scission, ...). La résiliation interviendrait sans qu'il y ait besoin d'aucune formalité judiciaire, l'Emprunteur reconnaissant avoir été mis en demeure par les présentes.

3.4 Conséquences :

3.4.1 Dans le cas prévu au 3.2 (i) l'Emprunteur pourra solliciter du juge l'obtention de dommages intérêts au titre du seul préjudice direct lié au manquement du Prêteur limité à un montant maximum égal aux échéances perçues sur les 12 derniers mois précédents la mise en jeu de la responsabilité.

3.4.2 La survenance des cas prévus aux 3.2 (ii) et (iii) et au 3.3, entraîne l'exigibilité immédiate, outre les sommes échues et impayées, de la totalité des échéances restant à payer en capital et intérêts.

ART. 4 - AUTRES CONDITIONS APPLICABLES AU CONTRAT :

a) Utilisation - Assurance : l'Emprunteur s'engage à faire un usage normal de l'Equipement financé et à l'entretenir convenablement. A l'exception des véhicules immatriculables, sauf accord du Prêteur, l'Emprunteur s'interdit de transporter l'Equipement hors de France et doit obtenir l'autorisation du Prêteur pour un déplacement dans un département ou territoire d'Outre-mer. L'Emprunteur s'engage à présenter l'Equipement à toute demande du Prêteur qui est autorisé à faire vérifier en tout temps son existence et son état et à faire exécuter les dispositions de l'article L. 525-4 du Code de Commerce avec constat et aux frais de l'Emprunteur. L'Emprunteur s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile et assurer ou à faire assurer pendant toute la durée du crédit l'objet du financement ainsi qu'éventuellement l'Equipement et le mobilier du fonds de commerce. Si l'objet du financement est un Equipement, l'Emprunteur doit l'assurer au minimum contre les risques d'incendie, de vol et de dommages causés aux tiers. L'Emprunteur déclare que toutes les

Paraphes :

indemnités dont il pourrait bénéficier seront affectées prioritairement et directement au remboursement des sommes dues au Prêteur et délégué au Prêteur par les présentes toute indemnité qui peut lui être due par un tiers quelconque en réparation du dommage. L'Emprunteur doit informer sans délai le Prêteur en cas de sinistre même partiel. b) Sauf s'il en est stipulé autrement, le TEG est calculé hors option(s) facultative(s) et prend en compte les frais de dossier, dont le montant est fixé lors de l'octroi du crédit, ainsi que le coût éventuel des garanties connu à la date où il est calculé. Le TEG mentionné au titre de la demande de financement est fourni à titre indicatif, hors frais de dossier et coût des éventuelles garanties mentionnés par le Prêteur dans ses conditions d'octroi du crédit. Le taux de période est égal au TEG annuel divisé par le nombre de périodes dans l'année (par ex : 1/12ème si la périodicité est mensuelle, 1/4 si la périodicité est trimestrielle). c) Sauf disposition contraire, le paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat, pour quelque raison que ce soit, notamment échéances, taxes, indemnités de résiliation, s'effectue par prélèvement automatique sur le compte bancaire de l'Emprunteur au jour d'échéance ou en cas d'impossibilité au jour ouvré précédent. L'Emprunteur, par dérogation à la règle de pré-notification de quatorze jours, déclare que le délai de pré-notification des prélèvements par le Prêteur est fixé à deux jours avant la date d'échéance du prélèvement. Le mandat de prélèvement donné par l'Emprunteur sera utilisable pour tous les contrats conclus avec celui-ci. d) En cas d'impayé de quelque ordre qu'il soit et par dérogation à l'article 1342-10 du Code Civil, le Prêteur peut utiliser toutes sommes versées ou reçues de l'Emprunteur et/ou d'un tiers, pour régler l'impayé en commençant par le plus ancien au titre de tout contrat intervenu entre le Prêteur et l'Emprunteur. e) Les intérêts sont capitalisés conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code Civil. Qu'il résilie ou non le contrat, le Prêteur peut également demander à l'Emprunteur défaillant une indemnité de retard de paiement égale à 10 % des sommes échues impayées. f) Tous droits, frais, honoraires, taxes ainsi que les coûts de gestion présents et/ou futurs auxquels l'exécution des présentes peut donner lieu sont à la charge de l'Emprunteur. Les dits coûts changements, modifications (changement de domiciliation bancaire, d'adresse en cours, modification de la date de prélèvement, frais de représentation, frais d'inscription, de mainlevées et/ou de radiations, ...), donnent lieu au règlement par l'Emprunteur du montant prévu aux conditions

appliquées aux opérations avec la clientèle en vigueur, disponibles, dans les agences et auprès du Service Qualité (*). g) En cas de cession de créances, nées du présent contrat, à un fonds commun de créances conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le transfert des sûretés garantissant chaque créance, y compris, le cas échéant, le bénéfice des assurances, est réalisé de plein droit au profit dudit fonds, conformément aux dispositions de l'article L 214-169 du code monétaire et financier. Par ailleurs la charge du recouvrement des créances ainsi cédées est transférée selon les dispositions prévues à l'article L 214-172 du code précité et des textes subséquents. h) Les parties acceptent comme moyens de preuve, les rapports informatisés ou autres, ce qui dispense de la production des originaux. i) L'Emprunteur accepte toute information par le Prêteur par voie électronique, toute notification écrite sous forme simple ou recommandée ainsi que la fourniture (expédition ou mise à disposition) de toute pièce de paiement sous format électronique. j) En cas de décès de l'Emprunteur avant remboursement de toutes les sommes dues au Prêteur, il y a solidarité et indivisibilité entre les héritiers et représentants pour le remboursement desdites sommes et de tous intérêts, frais et accessoires suivant les termes de l'article 1371 du Code Civil. k) Le taux de référence utilisé est la moyenne des derniers taux connus et publiés au jour du contrat de l'Euribor 12 mois et du Swap 5 ans (*Euribor 12 mois* : taux interbancaire offert en euro publié quotidiennement par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et *Swap 5* : le taux SWAP 5 ans contre Euribor 6 mois est publié quotidiennement par REUTERS (page ISDAFIX) à 11 heures (Heure de Francfort) et correspond à la moyenne des cotations fournies par un panel de grandes banques). l) Si le contrat est résilié par le Prêteur aux torts de l'Emprunteur, tous les autres contrats conclus avec l'Emprunteur et le Prêteur ou l'une des sociétés de son groupe (art. 145 du C.G.I. pourront être résiliés de plein droit par le Prêteur. m) En cas de dates de signature des parties, différentes, le présent contrat est réputé conclu à la date la plus récente. Si aucune date de signature ne figure sur le contrat, la date de conclusion du présent contrat est réputée être la date de prise d'effet du crédit.

ART. 5 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION : le Prêteur et l'Emprunteur contractant en qualité de commerçant attribuent compétence, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, au tribunal de commerce de Marseille ou de Paris. La loi française est applicable à tout litige né du présent contrat ou de ses suites.

CFS CRED HT TVA AGRI GEN 011016

Le prêteur, signé le :
(Date et signature)

L'emprunteur :
(Date, cachet social et signature)

(*) Service Qualité - CFS - 12 RUE DU PORT - 92000 NANTERRE